

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès



MINISTÈRE DES FINANCES
Direction Générale des Impôts



Comité National Chargé de l'évaluation des Dépenses Fiscales

Rapport d'évaluation des Dépenses Fiscales de l'exercice 2022

Juillet 2023

TABLE DES MATIERES

Liste des tableaux	4
Liste des acronymes	5
Introduction	6
Chapitre I : Définition des concepts et méthodologie	7
1.1. Définition des concepts.....	7
1.1.1. Dépenses fiscales	7
1.1.2. Exonération.....	7
1.1.3. Système Fiscal de Référence	8
1.1.4. Crédit d'impôt.....	8
1.1.5. Réduction d'impôt	8
1.1.6. Taux réduit.....	8
1.1.7. Déduction.....	8
1.1.8. Abattement	8
1.1.9. Périmètre d'évaluation	8
1.2. Système Fiscal de Référence	8
1.2.1. L'Impôt Sur les Bénéfices (ISB)	9
1.2.2. L'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	12
1.2.3. L'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	13
1.2.4. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).....	14
1.2.5. Le Droit de Douanes (DD).....	15
1.2.6. La Taxe sur les Activités Financières (TAFI)	16
1.2.7. Les Droits d'Accises (DA).....	16
1.3. Approche méthodologique	17
1.3.1 Codification des dépenses fiscales	18
1.3.2. Périmètre d'évaluation	19
1.3.3. Période d'évaluation.....	19
1.3.4. Méthode d'évaluation	19
Chapitre II : Évaluation des mesures dérogatoires 2022 et analyse des résultats.....	20
2.1. Mesures dérogatoires recensées.....	20
2.1.1. Mesures dérogatoires par nature d'impôt.....	20
2.1.2. Mesures dérogatoires par mode d'incitation	21
2.1.3. Mesures dérogatoires par secteur d'activités	21
2.1.4. Mesures dérogatoires par objectif	22
2.1.5. Mesures dérogatoires par catégorie de bénéficiaires	23
2.2. Mesures dérogatoires évaluées	23
2.2.1. Mesures dérogatoires évaluées par nature d'impôt.....	24
2.2.2. Mesures dérogatoires évaluées par mode d'incitation.....	24
2.2.3. Mesures dérogatoires évaluées par secteur d'activités	25
2.2.4. Mesures dérogatoires évaluées par objectif	26
2.2.5. Mesures dérogatoires évaluées par catégorie de bénéficiaires	26
2.3. Évaluation financière des dépenses fiscales.....	27

2.3.1. Coût des dépenses fiscales par nature d'impôts	27
2.3.2. Coût des dépenses fiscales par mode d'incitation	28
2.3.3. Coût des dépenses fiscales par secteur d'activités	28
2.3.4. Coût des dépenses fiscales par objectif	29
2.3.5. Coût des dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaires	30
2.3.6. Analyse globale des dépenses fiscales par rapport aux agrégats macroéconomiques	30
Conclusion	32
Recommandations	33
Annexes	34

Liste des tableaux

Tableau 1: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par nature d'impôt	20
Tableau 2: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par mode d'incitation	21
Tableau 3: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par secteur d'activités	21
Tableau 4: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par objectif	22
Tableau 5: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par catégorie de bénéficiaires	23
Tableau 6: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par nature d'impôt	24
Tableau 7: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par mode d'incitation	24
Tableau 8: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par secteur d'activités	25
Tableau 9: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par objectif	26
Tableau 10: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par catégorie de bénéficiaires	26
Tableau 11: Coût des dépenses fiscales par nature d'impôts	27
Tableau 12: Coût des dépenses fiscales par mode d'incitation	28
Tableau 13: Coût des dépenses fiscales par secteur d'activités	28
Tableau 14: Coût des dépenses fiscales par objectif	29
Tableau 15: Coût des dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaires	30
Tableau 16: Impact des dépenses fiscales sur les agrégats macroéconomiques	30

Liste des acronymes

BGP	Bureau of Geophysical Prospecting
CDN	Code des Douanes National
CE	Code d'Électricité
CFA	Communauté Financière de l'Afrique
CGI	Code Général des Impôts
CI	Code des Investissements
CM	Conseil des Ministres
CNDF	Comité National d'évaluation des Dépenses Fiscales
CNPC NP	China National Petroleum Company Niger Petroleum
CNPC PSA	China National Petroleum Company Production Sharing Agreement
CPPP	Contrats de Partenariat Public-Privé
CREPMF	Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
CV	Cheval-vapeur
DA	Droits d'Accises
DD	Droit de Douanes
DEPSF	Direction des Études, de la Planification et des Statistiques Fiscales
DF	Dépenses Fiscales
DGD	Direction Générale des Douanes
DGI	Direction Générale des Impôts
DGT/CP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire
INS	Institut National de la Statistique
IRCM	Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
ISB	Impôt Sur les Bénéfices
ISSI	Indemnités forfaitaires de Sujétion pour Service à l'Intérieur
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
NIGELEC	Société Nigérienne d'Électricité
OCDE	Organisation pour la Coopération et le Développement Économique
ONG	Organisations Non Gouvernementales
OPCVM	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PIB	Produit Intérieur Brut
PPP	Partenariat Public Privé
SCS	Société en Commandite Simple
SFR	Système Fiscal de Référence
SICAF	Sociétés d'Investissement à Capital Fixe
SICAV	Sociétés d'Investissement à Capital Variable
SNC	Société en Nom Collectif
SORAZ	Société de Raffinage de Zinder
SONICHAR	Société Nigérienne de Charbon
TAFI	Taxe sur les Activités Financières
TEC	Tarif Extérieur Commun
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine

Introduction

À des fins d'incitation économique ou d'équité sociale, les règles d'imposition ont toujours connu des dérogations afin d'alléger la charge fiscale de certaines catégories de contribuables (ménages, entreprises, coopératives, etc.) et/ou divers secteurs de la vie économique et sociale (agriculture, élevage, mines, énergie, prévoyance sociale, etc.). L'État, utilisant la fiscalité comme un levier d'intervention publique, peut accorder des mesures de faveur pour réguler l'activité économique ou soutenir des secteurs spécifiques. Ces régimes fiscaux dérogatoires constituent des dépenses fiscales et se présentent sous forme d'exonération, de taux réduit, d'abattement, de facilité de trésorerie et de déduction.

Les dépenses fiscales sont établies par rapport à un Système Fiscal de Référence (SFR) qui indique pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux/tarif. Toute mesure dérogatoire au système de référence est considérée comme une dépense fiscale et entre dans le périmètre de l'évaluation.

Ainsi, le processus d'évaluation des dépenses fiscales permet de (i) juger de leur pertinence quant aux objectifs recherchés, (ii) réajuster ou supprimer celles inopportunes ou inefficaces et (iii) éclairer les choix des politiques fiscales.

Dans le cadre de la transparence budgétaire, la Directive N°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA fait obligation aux États membres de produire chaque année un rapport retraçant la nature et le coût budgétaire des dépenses fiscales, à annexer au projet de Loi de Finances. Aux termes de cette directive transposée dans le droit interne nigérien par la loi N°2014-07 du 16 avril 2014, la nature et le coût budgétaire des dépenses fiscales doivent faire l'objet d'une présentation détaillée annexée au budget.

C'est dans cette optique que le Gouvernement du Niger s'est engagé dans un processus d'évaluation des dépenses fiscales. Les différents rapports d'évaluation, élaborés depuis 2017, ont permis de présenter les coûts budgétaires de ces dépenses et de formuler des recommandations pouvant contribuer à l'identification des axes de rationalisation.

Le présent rapport est élaboré par le Comité National chargé de l'Évaluation des Dépenses Fiscales créé par arrêté N°00552/MF/DGI/DEP/SF du 15 décembre 2020. Il s'appuie sur le canevas défini par la décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les États membres de l'UEMOA.

Ce rapport s'articule autour de deux (2) chapitres :

- **Chapitre I** : Définition des concepts et méthodologie ;
- **Chapitre II** : Évaluation des Dépenses Fiscales de 2022 et analyse des résultats.

Chapitre I : Définition des concepts et méthodologie

Ce chapitre vise à fournir une définition de certains concepts de dépenses fiscales et à présenter leurs objectifs. Il précise également la méthodologie d'évaluation des dépenses fiscales.

1.1. Définition des concepts

1.1.1. Dépenses fiscales

La dépense fiscale correspond à l'absence de recettes découlant de la renonciation à appliquer les règles générales du système fiscal à une personne physique ou morale, une opération ou une situation particulière, pour des motifs sociaux ou économiques.

Les dépenses fiscales se caractérisent par :

- un abandon des recettes publiques qu'elles engendrent directement ;
- la présence d'un caractère dérogatoire par rapport à une norme admise ;
- leur similarité avec la dépense budgétaire.

Les dépenses fiscales présentées sous forme d'exonération totale ou partielle, de réduction d'impôts, d'abattement et de taux réduit sont utilisées en lieu et place des dépenses directes pour dynamiser, encourager ou soutenir des secteurs d'activités et/ou une catégorie de personnes ou d'entreprises. Ces dépenses émanent de la mise en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires et constituent un manque à gagner de recettes cash pour l'État. Elles ont donc un effet équivalent à celui des dépenses budgétaires. C'est la raison pour laquelle elles sont appelées « dépenses fiscales ».

D'une manière générale, les dépenses fiscales se présentent comme des faveurs ou des privilèges dont jouissent certaines personnes ou entreprises, car leur taxation déroge au régime de droit commun.

La Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 définit la dépense fiscale comme « **un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor Public** ».

1.1.2. Exonération

Il y a exonération quand un impôt, droit ou taxe n'est pas perçu en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle. L'exonération peut être totale ou partielle. Il est possible qu'elle soit limitée dans le temps. On parle d'exonération temporaire.

1.1.3. Système Fiscal de Référence

Le Système fiscal de référence sert de point de départ à la détermination des dépenses fiscales. Il peut être considéré comme un régime fiscal fermement ancré dans les grands principes de neutralité, d'efficacité et d'équité de la politique fiscale.

L'article 5 de la Décision N°08/2015/CM/UEMOA définit le Système fiscal de référence comme : **« le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux »**.

1.1.4. Crédit d'impôt

Un crédit d'impôt est une somme d'argent accordée aux contribuables, en vertu d'une disposition légale, en considération d'une dépense donnée à faire valoir sur leurs impositions futures c'est-à-dire une créance sur le Trésor qui peut faire l'objet d'imputation ou de remboursement.

1.1.5. Réduction d'impôt

Il s'agit d'une diminution sur le montant de l'impôt au stade de sa liquidation.

1.1.6. Taux réduit

Il s'agit d'un taux inférieur au taux normal d'imposition.

1.1.7. Déduction

Il y a déduction, lorsque la mesure correspondante vise à réduire la base d'un impôt, soit par l'exclusion d'une somme, soit par la prise en compte d'une dépense donnée. Il s'agit d'une somme que l'on soustrait du revenu imposable.

1.1.8. Abattement

L'abattement correspond à une réduction sur la base de l'impôt.

1.1.9. Périmètre d'évaluation

Le périmètre d'évaluation détermine les impôts et taxes faisant l'objet de l'évaluation.

1.2. Système Fiscal de Référence

L'identification des dépenses fiscales est un exercice de distinction et de classification des mesures dérogatoires au droit commun.

Dans une démarche pragmatique, le système de référence retenu est le système fiscal de droit commun sur la base des dispositions légales en vigueur en matière d'impôts et taxes gérés par la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Douanes (DGD).

Dans le cadre de cette évaluation, les impôts et taxes retenus sont :

- l'Impôt Sur les Bénéfices (ISB) ;
- l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ;
- l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- le Droit des Douanes (DD) ;
- la Taxe sur les Activités Financières (TAFI) ;
- les Droits d'Accises (DA).

La conception du système fiscal de référence a été menée pour chaque impôt concerné (TVA, DD, ITS, ISB, IRCM, TAFI, DA). Pour cela, il a été procédé à l'étude des dispositions contenues dans le Code Général des Impôts (CGI), le Code des Douanes (CD), les textes fiscaux non codifiés ainsi que les codes et conventions particuliers.

La référence prend en compte la hiérarchie des normes de droit. En effet, les dispositions du droit international priment sur les droits internes. Tout pays est tenu par les conventions préventives de double imposition et/ou les accords de libre-échange qu'il a signés.

Aussi, les mesures transposées par les États membres de l'UEMOA constituent une référence. C'est le cas par exemple des exonérations de la TVA prévues par la directive N°02/2009/CM/UEMOA modifiant la directive N°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Le système fiscal de référence est défini par impôt.

1.2.1. L'Impôt Sur les Bénéfices (ISB)

L'ISB prévoit la taxation des bénéfices de toute nature nets des charges engagées pour les réaliser. L'impôt est dû sur les bénéfices réalisés par les entreprises exerçant des activités au Niger (art. 3 et 47 du CGI), sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition.

Le régime fiscal de référence de l'ISB comporte les caractéristiques suivantes :

a) Unité d'imposition

L'impôt est établi d'une part, au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Niger au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement et, d'autre part, au nom de l'entreprise non résidente réalisant des activités au Niger.

Les sociétés de personnes ou de capitaux dont le siège social est fixé au Niger, sont soumises à l'impôt au lieu de leur principal établissement.

Pour les sociétés de capitaux, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

b) Période d'imposition

La période d'imposition de référence est l'année. L'article 10 du CGI prévoit que l'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés au cours de l'exercice précédent.

Dans le régime de référence, les pertes d'entreprise qui ne sont pas déduites du revenu dans la période d'imposition où elles surviennent sont considérées comme charges des exercices suivants en reconnaissance de la nature cyclique des activités d'entreprises et des investissements.

Le délai de report déficitaire est limité à trois (3) exercices consécutifs conformément à l'article 24 du CGI en ces termes : « si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit successivement sur les bénéfices éventuels des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ».

c) Assiette fiscale

L'assiette fiscale de référence pour l'ISB est déterminée d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises y compris les cessions d'éléments de l'actif (soit en cours, soit en fin d'exploitation), les cessions de charges ou offices, toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et le revenu des immeubles inscrits à l'actif, sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue par l'article 21 du CGI.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par des associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Dans le souci d'une meilleure gestion de l'ISB, il est prévu un régime réel d'imposition et un autre régime d'impôt synthétique.

Pour les non-résidents, et sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les conventions internationales, l'assiette de l'impôt est constituée des sommes versées en rémunération d'une activité professionnelle par un débiteur établi au Niger à des personnes physiques ou morales n'ayant pas sur le territoire national d'installations professionnelles fixes (article 47 du CGI).

Le coût d'une immobilisation qui contribue aux revenus du contribuable est déductible, à compter du moment où l'immobilisation est utilisée pour la première fois et durant toute la période de jouissance, à un taux qui amortit le coût sur toute la période pendant

laquelle l'immobilisation est utilisée. Toutefois, les amortissements de biens pris en crédit-bail font l'objet de réintégration pour la détermination du résultat fiscal.

Les taux de déduction pour amortissement prescrits par les dispositions relatives à l'ISB permettent la déduction des coûts des immobilisations amortissables sur la vie utile de ces biens, exception faite des taux d'amortissement accéléré désignés qui s'appliquent à certaines catégories d'entreprises. Les taux prescrits par l'article 12 du CGI représentent l'usure réelle en dehors de toutes dépenses faites pour réparation et entretien.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100.000 francs CFA hors taxe.

d) Taux d'imposition

Le taux d'imposition du bénéficiaire dans le régime de référence est le taux prévu par la loi. Ce taux est de 30 % (article 27 du CGI).

Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) qui représente une cotisation minimale.

Cet impôt est calculé sur le chiffre d'affaires augmenté des produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé.

Le taux de l'IMF est fixé à :

- 1% pour les entreprises industrielles ;
- 1,50% pour les autres activités ;
- 3 % pour les entreprises pour lesquelles l'IMF est calculé sur la marge brute, autres que les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures.

Pour les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures, l'IMF est déterminé sur la marge brute suivant le barème ci-après :

Tranches de chiffre d'affaires en FCFA	Taux applicables à la marge brute
De 0 à 5 milliards	8%
Plus de 5 milliards à 10 milliards	7%
Plus de 10 milliards à 20 milliards	6%
Au-delà de 20 milliards	5%

Les prestataires de service n'ayant pas sur le territoire national d'installations professionnelles fixes sont soumis à un taux de 16% (retenue à la source) du montant hors TVA de la rémunération, sans abattement pour frais professionnels.

1.2.2. L'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)

L'ITS est le prélèvement opéré sur les traitements et salaires (quelle que soit leur dénomination : soldes, émoluments, appointements) et avantages, perçus à l'occasion de l'exercice d'une profession salariée publique ou privée, sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition.

a) Unité d'imposition

L'unité d'imposition de référence pour l'ITS est le salarié. En effet, l'article 56 du CGI prévoit que « la qualité de salarié est reconnue à toute personne liée à un employeur par un contrat de travail ou qui est tenue vis-à-vis de ceux qui utilisent ses services par des liens de subordination ou d'étroite dépendance (notamment statut professionnel, discipline, échelles de traitement). »

Les contribuables non-résidents sont imposables sur les revenus salariaux perçus d'un employeur domicilié au Niger sous réserve de l'application des conventions internationales (article 57 du CGI).

b) Période d'imposition

La période d'imposition de référence est le mois.

c) Assiette fiscale

L'assiette fiscale de référence pour l'ITS est constituée par toutes les sommes mises à la disposition du salarié par les soins de son employeur en totalisant les traitements, indemnités, salaires, allocations, commissions, pensions, rentes et gratifications dont il jouit y compris la valeur des avantages en nature.

Il s'agit d'un revenu net du montant des charges déductibles nécessaires à l'acquisition et la conservation des revenus. En effet, l'article 60-4 prévoit un abattement de 13%, pour frais professionnels, sur le salaire imposable.

d) Taux d'imposition et fourchettes de revenu

Le régime d'imposition des personnes physiques est constitué d'une structure de taux d'imposition qui augmente avec les tranches de revenu. Le fait que certains taux soient inférieurs à d'autres, dans le barème progressif, ne constitue évidemment pas une dépense fiscale. Le barème d'imposition constitue un élément du système fiscal de référence.

La référence de taxation consiste à soumettre l'ensemble du revenu net global des contribuables à un barème progressif, composé de 9 tranches d'imposition à taux marginal (article 66 du CGI) :

de	0	à	25 000	1%
de	25 001	à	50 000	2%
de	50 001	à	100 000	6%
de	100 001	à	150 000	13%
de	150 001	à	300 000	25%
de	300 001	à	400 000	30%
de	400 001	à	700 000	32%
de	700 001	à	1 000 000	34%
	au-delà de		1 000 000	35%

1.2.3. L'impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)

L'IRCM se subdivise, selon la source du revenu, en Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) et en Impôt sur le Revenu des Créances, dépôts et cautionnements (IRC).

Cet impôt assure la taxation des revenus des valeurs mobilières des personnes morales et des personnes physiques, sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition et des mesures de droit interne visant à éliminer ou réduire la double imposition.

La période d'imposition de référence est définie pour chaque catégorie de revenu.

a) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)

L'IRVM s'applique aux produits de placement à revenu variable telles que les actions (dividendes) et aux produits de placement à revenu fixe telles que les obligations (intérêts).

Le taux de l'impôt est fixé à :

- 10% pour les dividendes. Pour les dividendes distribués par les sociétés cotées par une bourse des valeurs mobilières agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'UEMOA, le taux est de 7% ;
- 7% pour les plus-values de cession des actions et parts sociales ;
- 6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ;
- 3% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, lorsque la durée des obligations est comprise entre cinq (5) ans et dix (10) ans ;
- 0% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, dont la durée est supérieure à dix (10) ans ;
- 5% pour les plus-values de cession des obligations ;
- 15% pour les autres produits.

b) Impôt sur le Revenu des Créances, dépôts et cautionnements (IRC)

L'IRC s'applique aux intérêts, arrérages et aux produits des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, des cautionnements en numéraire et des comptes courants.

Le taux de l'impôt est de 20%.

1.2.4. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA prévoit la taxation des ventes de biens et de services réalisées par un assujetti avec des tiers sur les principes des livraisons de biens et d'utilisation ou d'exploitation des services qui sont réalisées sur le territoire du pays.

Le régime de référence de la TVA possède les caractéristiques suivantes :

a) Unité de taxation

Il est prévu que le fardeau de la TVA soit supporté par les consommateurs finaux, en général les ménages.

La TVA est un impôt général qui atteint les biens et les services consommés ou utilisés au Niger, qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère.

Par conséquent, le régime de référence prévoit que la TVA s'applique en fonction de la destination c'est-à-dire au point de consommation au Niger, et aux biens et services importés au Niger mais non exportés du Niger.

b) Période de taxation

La taxe est due lorsqu'une fourniture taxable est effectuée et elle est versée périodiquement par l'assujetti conformément à une fréquence mensuelle ou trimestrielle (articles 254 et 255 du CGI).

Pour les importations taxables, la TVA est acquittée à partir du franchissement du cordon douanier.

c) Assiette de taxation

Pour les opérations réalisées à l'intérieur, l'assiette de la TVA est constituée par le chiffre d'affaires (Article 220 du CGI).

A l'importation, la base imposable est celle déterminée par la législation douanière addition faite des droits d'entrée et éventuellement des droits d'accises.

Selon le régime de référence, la TVA est multi-stades, c'est-à-dire qu'elle est appliquée à la vente de biens et de services à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation. À chaque stade de la production, les entreprises peuvent déduire la TVA payée sur leurs intrants commerciaux (article 227 du CGI).

Les entreprises qui n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe ouvrant droit à déduction, sur la taxe éventuellement exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent déductible.

d) Taux de taxation

Le taux de référence de la TVA est le taux normal en vigueur au cours de l'année. Ce taux est de 19% aussi bien à l'intérieur qu'au cordon douanier.

1.2.5. Le Droit de Douanes (DD)

Le DD est un impôt prélevé à l'occasion d'opération d'importation de marchandises étrangères au moment de leur introduction sur le territoire douanier. Ces marchandises sont ainsi passibles, selon le cas, des droits d'importation inscrits au niveau du tarif des douanes.

a) Unité d'imposition

En général, le droit de douanes est un droit ad-valorem perçu suivant la nature et l'origine des marchandises.

Cependant, des exonérations ou suspensions de droits à l'importation sont accordées sur certaines marchandises en vertu de dispositions particulières, soit en raison de leur nature, de leur origine ou de leur destination, soit eu égard à la qualité de l'importateur.

b) Période de taxation

Généralement, le droit de douanes est perçu au cordon douanier à l'occasion d'une importation de marchandises imposables.

c) Base d'imposition

Pour l'application de droit de douanes, la valeur des marchandises importées pour la mise à la consommation est la valeur transactionnelle telle que prévue par les règles pertinentes de l'accord de mise en œuvre de l'article VII du GATT dénommé Code d'évaluation de l'Organisation Mondiale du Commerce (article 19 du CDN).

Le CDN accorde une franchise sur les marchandises déclarées pour la consommation, les effets personnels et sur les articles importés à des fins non commerciales (articles 94 à 102 du CDN).

d) Taux d'imposition

Les taux de référence sont ceux inscrits au tarif des douanes. Ils sont applicables aux marchandises importées selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. En conséquence, il convient de retenir le tarif des douanes comme la norme de référence, car chaque taux inscrit au niveau dudit tarif constitue un taux de droit commun.

Ainsi, le régime douanier de référence est celui du droit commun qui n'intègre pas dans son périmètre d'évaluation les importations réalisées dans le cadre des régimes économiques douaniers ou, d'une manière générale, tous les régimes suspensifs.

La référence comprend aussi le tarif douanier qui découle d'une législation communautaire en vertu de l'harmonisation des régimes douaniers et des conventions internationales et accords particuliers, auxquels le Niger a adhéré.

La dépense fiscale est le manque à gagner lié à l'exonération du droit de douanes sur une marchandise donnée.

1.2.6. La Taxe sur les Activités Financières (TAFI)

La TAFI s'applique aux opérations qui se rattachent aux activités bancaires ou financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent.

On entend par activités bancaires ou financières les activités exercées par les banques, les établissements financiers, les agents de change, les changeurs, les escompteurs et les remisiers.

a) Unité d'imposition

La TAFI est due par les banques et établissements financiers agréés au Niger, les personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations d'intermédiation financière et les agents de change, les changeurs, les escompteurs et les remisiers.

b) Période de taxation

La TAFI est due suite à l'accomplissement de la prestation ou de l'inscription du montant de la rémunération au compte du bénéficiaire du prêt, des avances, des avals et des opérations assimilées.

c) Base d'imposition

L'assiette de la taxe est constituée par le montant brut des intérêts, des agios, des commissions et autres rémunérations. Lorsqu'une rémunération est partagée entre des personnes assujetties à la taxe, chacune est imposée sur la fraction de la rémunération qui lui est définitivement acquise.

d) Taux d'imposition

Le taux de la Taxe sur les Activités Financières est fixé à 18%.

1.2.7. Les Droits d'Accises (DA)

Les droits d'accises grèvent un certain nombre de produits limitativement énumérés à l'occasion de leur importation ou de leur production à l'intérieur.

Conformément au guide méthodologique d'évaluation des dépenses fiscales, le fait que certains produits soient soumis à des droits d'accises et que d'autres ne le soient pas, ne constitue pas de dépense fiscale pour ces derniers.

Cependant, il y a dépense fiscale lorsqu'un même produit est imposé à des taux différents du fait de l'utilisateur ou du producteur.

Le régime de référence des droits d'accises possède les caractéristiques suivantes :

a) Unité d'imposition

Les droits d'accises sont établis au nom du déclarant en douane pour les importations et au nom du producteur sur le marché intérieur.

b) Base d'imposition

La base d'imposition des droits d'accises est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, par le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

c) Taux d'imposition

Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison sur le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :

- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	15%
- Bières de malt, vins, vermouths et autres boissons fermentée	45%
- Alcool éthylique non dénaturé, eau de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	50%
- Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac. Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués	60%
- Cigarettes électroniques	60%
- Huiles et corps gras alimentaires	15%
- Noix de Cola	15%
- Produits de parfumerie et cosmétique	15%
- Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café	15%
- Extraits, essences et concentrés de café	10%
- Préparations à base d'extraits, essences de café	15%
- Autres succédanés torréfiés du café	10%
- Thé, même aromatisé	10%
- Extraits, essences et concentrés de thé	10%
- Véhicules de tourisme d'une puissance supérieure ou égale à 13 CV	8%

Ces différents taux constituent, pour chaque catégorie de produits, le taux de référence.

1.3. Approche méthodologique

La démarche méthodologique repose sur la définition d'un périmètre, la codification des dépenses fiscales, la période et la méthode d'évaluation.

En matière d'évaluation des dépenses fiscales, il existe trois (3) méthodes :

- la méthode dite de perte en recettes (revenue forgone) : il s'agit d'une évaluation ex post de la réduction de la recette fiscale qu'a entraînée l'adoption d'une mesure en

présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables ;

- la méthode de l'équivalent en dépenses (outlay equivalent) : il s'agit du montant de la dépense directe qui serait nécessaire pour donner un avantage équivalent pour le contribuable à celui de la dépense fiscale ;
- la méthode de gain final en recettes (revenue gain) : il s'agit de mesurer le gain de recettes fiscales qu'entraînerait la suppression d'une mesure en tenant compte du changement de comportement des contribuables.

La présente évaluation repose sur la méthode de perte en recettes retenue par l'UEMOA en matière d'évaluation des dépenses fiscales dans les pays membres conformément à la Décision N°08/2015/CM/UEMOA. Il s'agit d'une analyse des implications de certaines dispositions fiscales qui consacrent l'abandon définitif de recettes budgétaires comme un moyen de politiques économique et sociale. Ainsi, s'il s'agit d'un taux réduit de TVA, on partira des ventes bénéficiaires de ce taux réduit et on calculera le coût de la dépense fiscale en multipliant le montant des ventes par l'écart entre le taux normal et le taux réduit de TVA.

La méthode consiste à évaluer la valeur de la perte engendrée par la disposition dérogatoire sans tenir compte des facteurs suivants :

- le changement de comportement des contribuables ;
- l'impact direct et indirect de la mesure sur les autres recettes ;
- l'impact direct et indirect sur le niveau de l'activité.

1.3.1. Codification des dépenses fiscales

Pour faciliter la mise à jour des mesures, une codification de chaque mesure est très utile. Par exemple, le code attribué à la mesure relative à l'ISB « Exonération des sociétés coopératives de consommation » est le 711.11.8.1.C :

- **711.11** : le numéro de la rubrique ISB selon la nomenclature budgétaire
- **8** : l'Article 8 du CGI
- **1** : le classement de la mesure au niveau de l'Article 8
- **C** : texte législatif contenant la mesure à savoir le CGI

Concernant les autres textes, il a été retenu :

- I** : pour le Code des investissements
- P** : pour le Code pétrolier
- M** : pour le Code minier
- L** : pour la Loi des grands projets miniers
- CT** : pour la Convention du Transport
- SFD** : pour les Systèmes Financiers Décentralisés
- CE** : pour le Code de l'Électricité
- PPP** : pour le Régime des Contrats de Partenariat Public-Privé
- ONG** : pour les Organisations Non Gouvernementales
- CD** : pour le Code des Douanes National

Pour les dispositions concernant les sociétés conventionnées (SORAZ, SONICHAR, CNPC etc.), il a été retenu leur raison sociale.

1.3.2. Périmètre d'évaluation

La présente évaluation porte sur sept (07) impôts : la TVA, l'ISB, l'IRCM, l'ITS, la TAFI, les DA et le DD, soit un impôt de plus (DA) par rapport à l'exercice 2021.

1.3.3. Période d'évaluation

La présente évaluation concerne l'exercice budgétaire 2022.

1.3.4. Méthode d'évaluation

Les dépenses fiscales s'évaluent en estimant le revenu auquel l'État renonce en raison de l'application d'une mesure dérogatoire. Ce revenu est calculé sur la base des déclarations des contribuables bénéficiaires de cette mesure.

Pour certaines dépenses fiscales relatives à la TVA, le coût a été estimé sur la base des enquêtes de consommation des ménages effectuées par l'Institut National de la Statistique (INS).

Cette démarche permet de faire le diagnostic de l'existant à partir d'un cadre de droit commun qui régit l'ensemble des activités et des opérations en excluant tout traitement particulier. Elle se fonde, d'une part, sur l'évaluation des régimes dérogatoires par rapport au régime d'imposition de base concernant les différents secteurs d'activités et, d'autre part, sur l'architecture propre à chaque impôt en termes de taux et de base imposable.

Toutefois, les dispositions portant atténuation de taux ou de base visant à éliminer la double imposition ou à se conformer à des pratiques normalisées au plan international, ne doivent pas être considérées comme des dépenses fiscales¹.

Les dispositions fiscales mentionnées dans la matrice des dépenses fiscales sont celles qui étaient en vigueur pendant l'année 2022. L'évaluation des dépenses fiscales a été faite, pour l'essentiel, sur la base de l'exploitation des dossiers physiques des contribuables.

¹ Il s'agit des dispositions de la Directive N°02/2009/CM/UEMOA (voir encadré n°1page 32)

Chapitre II : Évaluation des mesures dérogatoires 2022 et analyse des résultats

Ce chapitre présente les mesures dérogatoires recensées, leur évaluation et l'analyse des dépenses fiscales selon la nature de l'impôt, le mode d'incitation, le secteur d'activités, le type de bénéficiaires et l'objectif.

2.1. Mesures dérogatoires recensées

Globalement, le nombre de mesures dérogatoires recensées est passé de 308 en 2021 à 496 en 2022, soit une augmentation de 188 mesures (61,04%). Cette situation s'explique principalement par l'intégration des nouvelles mesures relatives à la TVA, l'ISB et le Droit des Douanes suite à la prise en compte de plusieurs conventions minières et pétrolières dans la matrice des régimes dérogatoires. Il faut noter aussi l'introduction des Droits d'Accises dans le périmètre de l'évaluation.

2.1.1. Mesures dérogatoires par nature d'impôt

La répartition des mesures dérogatoires par nature d'impôt est consignée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par nature d'impôt

Impôts	2021		2022		Écart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Taxe sur la valeur ajoutée	122	39,61	190	38,31	68
Droit de douanes	56	18,18	96	19,35	40
Impôt sur les bénéfices	56	18,18	111	22,38	55
Impôt sur les traitements et salaires	30	9,74	28	5,65	-2
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	25	8,12	37	7,46	12
Taxe sur les Activités Financières	19	6,17	30	6,05	11
Les Droits d'Accises			4	0,81	4
TOTAL	308	100	496	100	188

Source : travaux CNDP, 2023

L'analyse par nature d'impôt montre que les mesures dérogatoires relatives à la TVA ont connu une augmentation de 68 mesures entre 2021 et 2022. L'ISB et le DD ont connu des évolutions respectives de 55 et 40 mesures sur la même période. Cette variation s'explique principalement par la prise en compte des nouvelles mesures dérogatoires recensées.

Par contre, l'ITS a connu une diminution de 2 mesures en passant de 30 en 2021 à 28 en 2022.

En termes de poids, la TVA occupe la première place avec 38,31% des mesures recensées suivie de l'ISB avec 22,38% et du Droit de douanes avec 19,35%. S'agissant de l'ITS, l'IRCM, la TAFI et les DA, ils ont enregistré des faibles parts avec respectivement 5,65%, 7,46%, 6,05% et 0,81%.

2.1.2. Mesures dérogatoires par mode d'incitation

Le tableau ci-dessous donne la répartition des mesures dérogatoires recensées par mode d'incitation.

Tableau 2: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par mode d'incitation

Mode d'incitations	2021		2022		Écart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Exonération Totale	190	61,69	332	66,94	142
Facilités de Trésorerie	73	23,7	117	23,59	44
Déduction	14	4,55	11	2,22	-3
Exonération partielle	0	0	14	2,82	14
Réduction d'impôt	1	0,32	1	0,20	0
Réduction du taux	6	1,95	5	1,01	-1
Abattement	11	3,57	12	2,42	1
Exonération Temporaire	13	4,12	4	0,81	-9
Total	308	100	496	100	188

Source : travaux CNDP, 2023

Les mesures relatives aux exonérations totales sont passées de 190 en 2021 à 332 en 2022, soit un accroissement de 74,74%.

Les exonérations totales représentent la plus importante part avec 66,94% de l'ensemble des mesures d'incitation, suivies des facilités de trésorerie avec 23,59%.

2.1.3. Mesures dérogatoires par secteur d'activités

Le tableau ci-dessous donne la répartition des mesures dérogatoires recensées par secteur d'activités.

Tableau 3: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par secteur d'activités

Secteur d'activités	2021		2022		Écart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Mines	85	27,60	250	50,40	165
Energie/Pétrole	42	13,64	80	16,13	38
Tous les secteurs d'activités	61	19,81	56	11,29	-5
Agroalimentaire	30	9,74	23	4,64	-7
Sécurité et prévoyance sociale	28	9,09	27	5,44	-1
Santé et action sociale	8	2,60	8	1,61	0
Financier	18	5,84	17	3,43	-1
Activités associatives	11	3,57	10	2,02	-1
Transport	6	1,95	9	1,81	3
Éducation	2	0,65	2	0,40	0
Activités récréatives, culturelles et sportives	3	0,97	3	0,60	0
Administration publique	4	1,30	2	0,40	-2
Édition et imprimerie	1	0,32	1	0,20	0
Coopération internationale	4	1,30	4	0,81	0
Immobilier	5	1,62	4	0,81	-1
Total	308	100	496	100	188

Source : travaux CNDP, 2023

Le secteur minier représente 50,40% des mesures dérogatoires totales. Ce secteur a connu une augmentation de 165 mesures par rapport à 2021. Le secteur énergie/pétrole vient en deuxième position avec un poids de 16,13% et a connu une augmentation de 38 mesures imputable à l'importance de ces secteurs pour la promotion des investissements.

Les autres secteurs d'activités tels que l'agro-alimentaire, le financier, l'immobilier et la coopération internationale ont connu une diminution de leurs mesures dérogatoires recensées. Cette situation s'explique par le fait que la majeure partie des mesures dérogatoires de ces secteurs sont déjà considérées dans le SFR.

2.1.4. Mesures dérogatoires par objectif

Le tableau suivant donne la répartition des mesures dérogatoires recensées par objectif.

Tableau 4: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par objectif

Objectifs	2021		2022		Écart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Encourager l'investissement	158	51,30	354	71,37	196
Développer l'économie sociale	36	11,69	33	6,65	-3
Réduire les charges	19	6,17	19	3,83	0
Soutenir le pouvoir d'achat	15	4,87	14	2,82	-1
Mobiliser l'épargne intérieure	18	5,84	15	3,02	-3
Garantir la sécurité alimentaire	14	4,55	10	2,02	-4
Alléger le coût de la santé	7	2,27	7	1,41	0
Encourager l'agriculture	7	2,27	5	1,01	-2
Soutenir le secteur énergétique	5	1,62	11	2,22	6
Promouvoir le sport, la culture et les loisirs	4	1,30	4	0,81	0
Promouvoir les régions	15	4,87	15	3,02	0
Faciliter l'accès aux banques	3	0,97	3	0,60	0
Renforcer la coopération internationale	4	1,30	4	0,81	0
Faciliter l'accès au logement	2	0,65	1	0,20	-1
Inciter à la formalisation	1	0,32	1	0,20	0
Encourager l'Enseignement	0	0,00	0	0,00	0
Total	308	100	496	100	188

Source : travaux CNDF, 2023

L'institution des mesures dérogatoires est motivée par les objectifs visés par le Gouvernement. Le nombre de dérogations varie en fonction de l'importance de l'objectif visé dans le cadre du développement socio-économique du pays.

Seules les mesures relatives à deux objectifs ont connu un accroissement : « Encourager l'investissement » et « Soutenir le secteur énergétique » avec respectivement 196 et 6 mesures supplémentaires.

2.1.5. Mesures dérogatoires par catégorie de bénéficiaires

Le tableau ci-dessous donne la répartition des mesures dérogatoires recensées par catégorie de bénéficiaires.

Tableau 5: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par catégorie de bénéficiaires

Catégorie de bénéficiaires	2021		2022		Écart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Entreprises	212	68,83	410	82,66	198
Ménages	53	17,21	46	9,27	-7
Salariés	21	6,82	20	4,03	-1
Associations-Fondations	12	3,90	11	2,22	-1
État	8	2,60	8	1,61	0
Coopératives	2	0,65	1	0,20	-1
Total	308	100	496	100	188

Source : travaux CNDP, 2023

Les entreprises occupent la première place en termes de nombre de mesures recensées, soit 82,66% suivies des ménages avec 9,27%. Les autres catégories de bénéficiaires ont enregistré des proportions très faibles : 4,03% pour les salariés, 2,22% pour les associations-fondations, 1,61% pour l'État et 0,20% pour les coopératives.

Comparativement à l'année 2021, le nombre de mesures dérogatoires des entreprises a connu la plus importante variation avec une augmentation de 198 mesures (93,40%).

2.2. Mesures dérogatoires évaluées

Au titre de l'exercice 2022, sur 496 mesures recensées, 454 ont été évaluées soit un taux d'évaluation de 91,53% contre 81,49% en 2021 correspondant à une augmentation de 10,04 points de pourcentage. Les 42 mesures non évaluées s'expliquent par :

- L'absence de formalités administratives préalables à l'octroi de certaines exonérations qui ne permet pas de suivre et de retracer les coûts fiscaux liés à ces mesures ;
- Les difficultés d'exploitation des données à travers les systèmes d'information dans les administrations publiques et privées qui limitent la collecte des

informations nécessaires à l'évaluation des coûts de certaines mesures dérogatoires.

2.2.1. Mesures dérogatoires évaluées par nature d'impôt

La répartition des mesures évaluées par nature d'impôt est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par nature d'impôt

Impôts	2021			2022		
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Taux d'évaluation	Mesures recensées	Mesures évaluées	Taux d'évaluation
Taxe sur la valeur ajoutée	122	118	96,72	190	187	98,42
Droit de douanes	56	56	100,00	96	96	100,00
Impôt sur les bénéfices	56	35	62,50	111	105	94,59
Impôt sur les traitements et salaires	30	18	60,00	28	19	67,86
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	25	6	24,00	37	14	37,84
Taxe sur les Activités Financières	19	18	94,74	30	29	96,67
Les Droits d'Accises				4	4	100,00
Total	308	251	81,49	496	454	91,53

Source : travaux CNDF, 2023

Le DD, les DA, la TVA, la TAFI et l'ISB ont enregistré des bonnes performances en matière de taux d'évaluation avec les taux respectifs de 100%, 100%, 98,42%, 96,67% et 94,59%.

Comparativement à 2021, on note une bonne évolution en ce qui concerne l'ISB (+32,09 points de pourcentage), l'IRCM (+13,84 points de pourcentage) et l'ITS (+7,86 points de pourcentage). Cela s'explique essentiellement par l'amélioration de la gestion des dossiers et la maîtrise de la méthodologie de collecte des données.

2.2.2. Mesures dérogatoires évaluées par mode d'incitation

La ventilation des mesures par mode d'incitation est retracée dans le tableau ci-après:

Tableau 7: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par mode d'incitation

Mode d'incitations	2021			2022		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux d'évaluation	mesures recensées	mesures évaluées	Taux d'évaluation
Exonérations totales	190	145	76,32	332	294	88,55
Réduction d'impôt	1	1	100,00	1	1	100,00
Réduction du taux	6	5	83,33	5	4	80,00
Facilités de trésorerie	73	73	100,00	117	116	99,15
Exonérations partielles	0	0	0	14	13	92,86
Déductions	14	8	57,14	11	11	100,00
Abattements	11	10	90,91	12	11	91,67
Exonérations Temporaires	13	9	69,23	4	4	100,00
Total	308	251	81,49	496	454	91,53

Source : travaux CNDF, 2023

Par mode d'incitation, les "exonérations totales" ont enregistré le nombre de mesures évaluées le plus élevé avec 294 mesures sur les 454 évaluées suivies des "facilités de trésoreries" avec 116 mesures évaluées.

Par rapport à l'exercice 2021, les déductions, les exonérations temporaires et les exonérations totales ont enregistré une variation importante de leurs taux d'évaluation avec les augmentations respectives de 42,86, 30,77 et 12,23 points de pourcentage.

Par contre, les facilités de trésorerie, malgré la baisse du taux d'évaluation par rapport à 2021, ont enregistré une bonne performance en termes de nombre de mesures recensées et évaluées.

2.2.3. Mesures dérogatoires évaluées par secteur d'activités

Le tableau ci-dessous donne la répartition des mesures évaluées par secteur d'activités.

Tableau 8: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par secteur d'activités

Secteur d'activités	2021			2022		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux	mesures recensées	mesures évaluées	Taux
Agroalimentaire	30	30	100,0	23	23	100
Énergie/Pétrole	42	38	90,48	80	77	96,25
Santé et action sociale	8	8	100,0	8	8	100,00
Tous les secteurs d'activités	61	48	78,69	56	48	85,71
Activités associatives	11	9	81,82	10	9	90,00
Sécurité et prévoyance sociale	28	18	64,29	27	20	74,07
Mines	85	74	87,06	250	237	94,80
Coopération internationale	4	2	50,00	4	2	50,00
Financier	18	10	55,55	17	10	58,82
Éducation	2	2	100,0	2	2	100,00
Activités récréatives, culturelles et	3	0	0,00	3	2	66,67
Immobilier	5	5	100,0	4	4	100,00
Administration publique	4	2	50,00	2	2	100,00
Édition, imprimerie, reproduction	1	1	100,0	1	1	100,00
Transport	6	4	66,67	9	9	100,00
Total	308	251	81,49	496	454	91,53

Source : travaux CNDF, 2023

Les principaux secteurs d'activités ayant enregistré les taux d'évaluation les plus élevés sont :

- "Santé et action sociale", "éducation", "édition-imprimerie-reproduction", "Administration Publique", "Transport", "Agroalimentaire" et "Immobilier" avec 100% de mesures évaluées ;
- "Énergie/pétrole" avec un taux d'évaluation de 96,25% ;
- Le secteur minier avec 237 mesures évaluées, soit 94,80% en 2022 contre 87,06% en 2021 ;
- Le secteur associatif avec 9 mesures évaluées, soit un taux d'évaluation de 90% contre 81,82% en 2021.

2.2.4. Mesures dérogatoires évaluées par objectif

La répartition des mesures évaluées par objectif est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par objectif

Objectifs	2021			2022		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux	mesures recensées	mesures évaluées	Taux
Encourager l'investissement	158	132	83,54	354	333	94,07
Réduire les charges	19	15	78,95	19	18	94,74
Alléger le coût de la santé	7	7	100,00	7	7	100,00
Développer l'économie sociale	36	24	66,67	33	25	75,76
Développer le secteur agricole	7	7	100,00	5	5	100,00
Renforcer la coopération internationale	4	2	50,00	4	2	50,00
Promouvoir les régions	15	15	100,00	15	15	100,00
Garantir la Sécurité alimentaire	14	14	100,00	10	10	100,00
Soutenir le secteur énergétique	5	5	100,00	11	11	100,00
Faciliter l'accès aux banques	3	2	66,67	3	2	66,67
Promouvoir le sport, la culture et les loisirs	4	1	25,00	4	3	75,00
Mobiliser l'épargne intérieure	18	10	55,56	15	8	53,33
Faciliter l'accès au logement	2	2	100,00	1	1	100,00
Inciter à la formalisation	1	1	100,00	1	1	100,00
Soutenir le pouvoir d'achat	15	14	93,33	14	13	92,86
Total	308	251	81,49	496	454	91,53

Source : travaux CNDF, 2023

Les mesures visant à encourager l'investissement occupent une place importante avec 333 mesures évaluées sur les 354 recensées, soit un taux d'évaluation de 94,07% en 2022 contre 83,54% en 2021.

D'autres objectifs n'ayant pas enregistré d'importantes mesures recensées ont connu des meilleurs taux d'évaluation. Il s'agit des objectifs comme "alléger le coût de la santé", "développer le secteur agricole", "promouvoir les régions", "faciliter l'accès au logement", "inciter à la formalisation", "garantir la sécurité alimentaire" et "soutenir le secteur énergétique" avec un taux d'évaluation de 100%.

2.2.5. Mesures dérogatoires évaluées par catégorie de bénéficiaires

La répartition des mesures évaluées par catégorie de bénéficiaires est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par catégorie de bénéficiaires

Catégorie de bénéficiaires	2021			2022		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux	mesures recensées	mesures évaluées	Taux
Ménages	53	41	77,36	46	37	80,43
Entreprises	212	181	85,38	410	387	94,39
État	8	7	87,50	8	8	100,00
Associations	12	9	75,00	11	9	81,82
Salariés	21	12	57,14	20	13	65,00
Coopératives	2	1	50,00	1	0	0,00
Total	308	251	81,49	496	454	91,53

Source : travaux CNDF, 2022

Les entreprises constituent la catégorie dominante en termes de mesures évaluées. Elles bénéficient de 387 mesures sur les 454 évaluées, soit un poids de 85,24%.

Les entreprises ont également enregistré un taux d'évaluation de 94,39% en 2022 contre 85,38% en 2021. Les mesures dérogatoires au profit de l'État ont connu un taux d'évaluation de 100% en 2022 contre 87,50% en 2021 et celles relatives aux Associations 81,82% en 2022 contre 75% en 2021. S'agissant des ménages, le taux est passé de 77,36% de 2021 à 80,43% en 2022. Pour les salariés, il s'est établi à 65% en 2022 contre 57,14% en 2021.

2.3. Évaluation financière des dépenses fiscales

Cette partie est consacrée à l'évaluation financière des différentes mesures dérogatoires afin d'avoir une vue d'ensemble du manque à gagner engendré par les dépenses fiscales. L'analyse porte sur les aspects suivants : la nature d'impôts, le mode d'incitation, le secteur d'activités, l'objectif et la catégorie des bénéficiaires.

Globalement, les dépenses fiscales au titre de l'exercice 2022 se chiffrent à 177,996 milliards de FCFA contre 158,782 milliards de FCFA en 2021, soit une hausse de 19,214 milliards de FCFA (12,1%). Cette situation s'explique essentiellement par l'augmentation du nombre de mesures recensées et évaluées ainsi que par l'amélioration de la qualité de la collecte des données.

2.3.1. Coût des dépenses fiscales par nature d'impôts

La répartition des mesures chiffrées par nature d'impôts est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11: Coût des dépenses fiscales par nature d'impôts

Nature d'Impôts	2021		2022	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
Taxe sur la valeur ajoutée	105 929,89	66,71	129 749,79	72,89
Droit de douanes	17 570,98	11,07	19 971,81	11,22
Impôt sur les bénéfices	11 125,13	7,01	8 197,00	4,61
Impôt sur les traitements et salaires	8 373,77	5,27	1 947,55	1,09
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	10 199,15	6,42	11 328,35	6,36
Taxe sur les Activités Financières	5 583,05	3,52	6 646,92	3,73
Les Droits d'Accises			154,90	0,09
TOTAL	158 781,97	100	177 996,32	100,00

Source : travaux CNDP, 2023

En 2022, la TVA et le DD sont les impôts qui ont eu plus d'impact financier. Ils représentent respectivement 72,89% et 11,22% des coûts des dépenses fiscales évaluées. Le niveau des dépenses fiscales concernant la TVA est passé de 105,930 milliards de FCFA en 2021 à 129,749 milliards de FCFA en 2022, soit un accroissement de 22,49% (23,819 milliards de FCFA). En revanche, les dépenses fiscales relatives à l'ISB sont passées de 11,125 milliards en 2021 à 8,197 milliards de FCFA en 2022, soit une baisse de 26,32%. La plus importante baisse (76,74%) a été enregistrée au niveau de l'IRCM avec un écart négatif de 6,426 milliards de FCFA.

2.3.2. Coût des dépenses fiscales par mode d'incitation

La répartition du coût des mesures chiffrées par mode d'incitation est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12: Coût des dépenses fiscales par mode d'incitation

Mode d'incitation	2021		2022	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
Exonération Totale	129 850,26	81,78	143 829,14	80,80
Réduction d'impôt	1,99	0,00	39,29	0,02
Réduction du taux	2 534,46	1,60	1 977,00	1,11
Facilités de Trésorerie	12 262,45	7,72	25 979,42	14,60
Déduction	6 971,15	4,39	1 786,78	1,00
Abattement	409,17	0,26	1 317,66	0,74
Exonération Temporaire	6 752,48	4,25	1 227,30	0,69
Exonération Partielle	0	0	1 839,73	1,03
Total	158 781,97	100	177 996,32	100,00

Source : travaux CNDF, 2023

Les « exonérations totales » ont enregistré la plus importante part financière avec 143,829 milliards de FCFA en 2022, soit 80,80% du coût global des dépenses fiscales. Comparativement à l'année 2021, elles ont connu une augmentation de 13,979 milliards de FCFA. Les « Facilités de Trésorerie » représentent 14,60% du coût des dépenses fiscales en 2022 et sont passées de 12,262 milliards à 25,979 milliards de FCFA, soit une augmentation de 13,717 milliards de FCFA (111,86%).

2.3.3. Coût des dépenses fiscales par secteur d'activités

La répartition du coût des mesures chiffrées par secteur d'activités est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13: Coût des dépenses fiscales par secteur d'activités

Secteur d'activités	2021		2022	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
Agro-alimentaire	25 429,14	16,02	12 701,29	7,14
Énergie/Pétrole	79 156,72	49,85	98 977,16	55,61
Tous les secteurs d'activités	12 629,67	7,95	23 021,41	12,93
Sécurité et Prévoyance Sociale	10 067,89	6,34	11 744,94	6,60
Coopération Internationale	2 386,94	1,50	14 816,07	8,32
Mines	11 768,75	7,41	4 309,39	2,42
Administration Publique	6 853,69	4,32	1 090,77	0,61
Santé et Action Sociale	1 061,94	0,67	1 515,26	0,85
Activités Associatives	3 286,31	2,07	3 741,88	2,10
Transport	1 224,45	0,77	1 109,92	0,62
Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	0,00	0,00	119,58	0,07
Finance	4276,41	2,70	4 624,40	2,60
Éducation	11,86	0,01	4,54	0,00
Edition, imprimerie, reproduction	0,34	0,00	0,29	0,00
Immobilier	627,86	0,40	219,41	0,12
Total	158 781,97	100	177 996,32	100

Source : travaux CNDF, 2023

En termes de poids, on observe une nette prédominance du secteur énergie/pétrole qui représente 55,61% du coût total des dépenses fiscales avec 98,977 milliards de FCFA en 2022 contre 79,157 milliards en 2021. Le coût des mesures transversales (tous secteurs d'activités) occupe la deuxième position avec un poids de 12,93%, soit 23,021 milliards.

Il faut noter que le secteur agro-alimentaire a connu une baisse de 50,05% en passant de 25,429 milliards en 2021 à 12,701 milliards en 2022.

2.3.4. Coût des dépenses fiscales par objectif

Le tableau ci-après donne la répartition du coût des mesures par objectif.

Tableau 14: Coût des dépenses fiscales par objectif

Objectifs	2021		2022	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
Soutenir le Pouvoir d'Achat	81 139,06	51,10	81 008,68	45,51
Encourager l'Investissement	43 964,83	27,69	49 545,23	27,83
Développer l'économie sociale	12 455,63	7,84	14 645,45	8,23
Renforcer la Coopération Internationale	2 386,94	1,50	14 816,07	8,32
Réduire les Charges	6 510,38	4,10	1 769,41	0,99
Alléger le coût de la santé	1 060,92	0,67	1 513,34	0,85
Mobiliser l'Épargne Intérieure	6 379,73	4,02	5 036,61	2,83
Promouvoir les régions	629,09	0,40	7,28	0,00
Promouvoir le sport, la Culture et les Loisirs	0,34	0,00	119,87	0,07
Garantir la Sécurité alimentaire	3 776,05	2,38	1 009,64	0,57
Soutenir le secteur énergétique	13,76	0,01	8 155,00	4,58
Faciliter l'accès aux banques	224,83	0,14	230,65	0,13
Encourager l'agriculture	29,99	0,02	41,34	0,02
Faciliter l'accès au logement	208,42	0,13	58,47	0,03
Inciter à la formalisation	1,99	0,00	39,29	0,02
Total	158 781,97	100	177 996,32	100

Source : travaux CNDP, 2023

La politique visant à soutenir le pouvoir d'achat a un coût de 81,008 milliards de FCFA en 2022 contre 81,139 milliards en 2021, soit une diminution de 131,0 millions (0,16%). En termes de poids, cet objectif représente 45,51% du coût des dépenses fiscales au titre de l'exercice 2022.

L'objectif "Encourager l'investissement" vient en deuxième position avec un poids de 27,83% correspondant à un montant de 49,545 milliards de FCFA en 2022 contre 43,965 milliards en 2021, soit une augmentation de 5,58 milliards de FCFA (12,69%).

La rubrique « Réduire les charges » a connu une baisse du coût des dépenses fiscales passant de 6,51 milliards en 2021 à 1,77 milliard en 2022 (-72,82%).

2.3.5. Coût des dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaires

Le tableau ci-après donne la répartition du coût par catégorie de bénéficiaires.

Tableau 15: Coût des dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaires

Bénéficiaires	2021		2022	
	Coût en million de FCFA	Part en %	Coût en million de FCFA	Part en %
Ménages	87 544,37	55,14	83 473,07	46,90
Entreprises	51 135,08	32,20	63 576,83	35,72
État	8 241,43	5,19	17 234,23	9,68
Salariés	8 574,78	5,40	9 970,30	5,60
Associations-Fondations	3 286,31	2,07	3 741,88	2,10
Total	158 781,97	100	177 996,32	100

Source : travaux CNDP, 2023

Les ménages (46,90%) sont les plus grands bénéficiaires de dépenses fiscales au titre de l'exercice 2022 (83,473 milliards de FCFA) bien qu'en baisse par rapport à 2021 (87,544 milliards de FCFA).

Le coût des dépenses fiscales en faveur des entreprises est passé de 51,135 milliards de FCFA en 2021 à 63,577 milliards de FCFA, soit une augmentation de 12,442 milliards de FCFA.

L'impact des mesures dérogatoires au profit de l'État a connu une forte progression passant de 8,241 milliards à 17,234 milliards (109%).

2.3.6. Analyse globale des dépenses fiscales par rapport aux agrégats macroéconomiques

Le tableau ci-après donne la part des dépenses fiscales rapportée aux agrégats macroéconomiques.

Tableau 16: Impact des dépenses fiscales sur les agrégats macroéconomiques

Libellés	2019	2020	2021	2022
Nombre de dépenses Fiscales recensées	324	303	308	496
Nombre de dépenses Fiscales évaluées	260	223	251	454
Coût des dépenses fiscales en milliards de FCFA	234,84	172,54	158,78	177,996
Recettes fiscales totales hors exonérations (RFT) en milliards de FCFA	783,60	760,10	831,20	905,3
Produit Intérieur Brut (PIB) nominal en milliards de FCFA	7574,50	8045,70	8272,5	9569,7
Ratios DF / Recettes fiscales	29,97	22,70	19,10	19,66%
Taux de pression fiscale	10,35	9,45	10,05	9,5%
Ratios DF / PIB en pourcentage	3,10	2,14	1,92	1,86%

Source : travaux CNDP, 2023.

Les dépenses fiscales équivalent à 19,66% des recettes fiscales hors exonérations en 2022. En glissement annuel, ce ratio a augmenté de 0,56 point de pourcentage (19,10% en 2021).

Rapportées au Produit Intérieur Brut (PIB) au cours de la même période, ces dépenses s'établissent à 1,86%, soit une baisse de 0,06 point de pourcentage par rapport à 2021.

La baisse du ratio dépenses fiscales sur le PIB est imputable à la rationalisation des exonérations fiscales, au retrait des mesures communautaires du champ de l'évaluation et à l'arrivée à échéance de certaines mesures.

En l'absence des dérogations au système fiscal de référence et toutes choses égales par ailleurs, le taux de pression fiscale connaîtrait une amélioration de 1,86% pour s'établir approximativement à 11,32%. Cependant, cette option présenterait un coût notamment sur l'investissement, le pouvoir d'achat et la compétitivité du secteur privé.

Encadré N°1 : Évaluation des mesures Communautaires

La directive N°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 modifiée et complétée par la directive N°02/2009/CM/UEMOA définit le régime harmonisé de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable par l'ensemble des États membres de l'Union. Le principe du système est l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, suivant une base commune et des taux convergents, à titre d'impôt de consommation pour toutes les transactions économiques portant sur les biens et services, à l'exception des exonérations communes limitativement énumérées par la Directive.

Les dispositions des Articles 21 et 29 de ladite Directive recommandent l'application d'un taux réduit ou l'exonération totale de certains biens et services de premières nécessités (voir annexe de la directive).

Aussi, la directive N°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les États membres de l'UEMOA prévoit en ses articles 9,10 et 11 l'exonération des revenus distribués par les organismes de gestion collective et la non double imposition des revenus des valeurs mobilières.

Le Système Fiscal de Référence (SFR) du Niger intègre ces mesures car il s'agit des mesures communautaires.

Conclusion

L'évaluation des dépenses fiscales 2022 a permis de recenser 496 mesures contre 308 en 2021, soit une augmentation de 188 mesures. Cette évolution est essentiellement due à l'amélioration de la gestion des dossiers et à une meilleure maîtrise de la méthodologie de collecte des données.

Parmi les 496 mesures recensées, 454 ont été évaluées, soit un taux d'évaluation de 91,53%.

L'impact budgétaire de ces mesures se chiffre à 177,996 milliards de FCFA contre 158,782 milliards de FCFA en 2021. La TVA occupe, à elle seule, 72,89% de manque à gagner.

Par secteur, la décomposition du coût des dépenses fiscales met en exergue la prépondérance du secteur « Énergie/pétrole » avec 55,61% suivi des mesures transversales (tous secteurs d'activités) avec 12,93%.

Les dépenses fiscales rapportées au PIB sont passées de 1,92% en 2021 à 1,86% en 2022, soit une baisse de 0,06 point de pourcentage.

Recommandations

À l'issue des travaux d'évaluation des dépenses fiscales, les recommandations suivantes ont été formulées :

- **À l'endroit du Ministère en charge des Finances :**
 - Réaliser des études d'impact socio-économique des dépenses fiscales ;
 - Achever la mise en place du dispositif en mettant en place l'Unité de politique fiscale au Cabinet du Ministre des Finances ;
 - Renforcer les capacités des membres du Comité National et des agents collecteurs par la formation et l'allocation des moyens adéquats ;
 - Renforcer les dispositifs réglementaires en matière de collecte de données ;
 - Mettre en place un système informatisé de collecte des données d'évaluation des dépenses fiscales ;
 - Poursuivre la rationalisation des dépenses fiscales, notamment les exonérations exceptionnelles au profit de l'État et de ses démembrements ;
 - Organiser un atelier de dissémination du rapport sur les dépenses fiscales.

- **À l'endroit du Comité National de l'évaluation des dépenses fiscales**
 - Sensibiliser les utilisateurs (agents) des systèmes d'information sur la nécessité de saisir toutes les informations contenues dans les déclarations et autres documents produits par les contribuables ;
 - Sensibiliser les parties prenantes sur les enjeux liés aux dépenses fiscales ;
 - Définir des critères d'identification et de classification des dépenses fiscales en s'appuyant sur les outils statistiques et budgétaires existants (nomenclature budgétaire, nomenclature d'activités, etc.) et sur les exposés de motif des lois ;
 - Suivre la mise en œuvre des recommandations.

Annexes